

Disposition additionnelle.

Art. 6. Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Saint-Gilles, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

214. — 8 JUILLET 1895. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Tongres à Lanaeken. (Monit. du 18 juillet 1895.)

215. — 8 JUILLET 1895. — Prix du Roi. — Sujet des concours de 1899 et 1900. (Monit. des 5-6 août 1895.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 décembre 1874, relatif au prix de 25,000 francs institué par nous, en faveur des meilleurs ouvrages qui auront paru pendant chaque période de quatre années sur des matières déterminées;

Vu notre arrêté du 8 septembre 1891, fixant le sujet du concours de chacune des années 1897 et 1898;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix à décerner en 1899 (concours exclusivement belge) sera attribué à l'ouvrage répondant le mieux à la question suivante :

« Exposer, parmi les travaux d'assainissement réalisés et les établissements hygiéniques créés en pays étrangers, depuis vingt ans, ceux qui pourraient le mieux contribuer à l'amélioration de la salubrité publique dans les villes belges. »

Le prix à décerner en 1900 (concours exclusivement belge), sera attribué à l'ouvrage répondant le mieux à la question suivante :

« Exposer, parmi les travaux d'embellissement exécutés depuis vingt ans dans les villes étrangères, ceux qui pourraient le mieux contribuer à l'embellissement des villes belges. »

Art. 2. Les ouvrages destinés à ces concours devront être transmis respectivement au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, avant le 1^{er} janvier des années 1899 et 1900.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

216. — 9 JUILLET 1895. — Arrêté royal portant dissolution de la Wateringue de Burgravenstroom. (Monit. du 11 juillet 1895.)

217. — 11 JUILLET 1895. — Circulaire ministérielle. — Tenderie aux ortolans. — Ouverture. (Monit. du 12 juillet 1895.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 14 août 1889, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1889, il est permis, cette année, à partir du 20 juillet, de prendre des ortolans, au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée à l'article précédent.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

218. — 12 JUILLET 1895. — Loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes (1). (Moniteur du 14 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 180 à 197. — Rapport, p. 213 à 222.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 1496 à 1901.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 21 à 24. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption, p. 361 et suivantes.

à exempter les navires de guerre du droit de fanal.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux navires en destination ou venant des ports belges où les taxes de quai, port ou bassin, perçues au profit de la commune, sont supérieures à 50 centimes, en principal et additionnels, par tonneau de jauge nette.

Le retrait de l'exemption sera, le cas échéant, prononcé par arrêté royal. Celui-ci ne sortira ses effets que six mois révolus après son insertion au *Moniteur belge*.

Art. 2. Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.	
		Base.	Quotité.
			Fr. c.
ex-5	Bois de construction et d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer :		
	en grume ou non sciés.	Mèt. cub.	1 »
	sciés.	Id.	6 »
	rabotés (1).	Id.	9 »
	Perches et pièces de bois en grume ou non scié ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout (2).	Id.	1 »
	Futaillies montées ou démontées.	100 fr.	40 »
7	Cacao :		
	en fèves; pelures et beurre de cacao.	Libres.	
	préparé.	400 fr.	50 »
ex-13	Conserves alimentaires :		
	conserves au sucre (3).	Id.	30 »
	conserves autres (4).	Id.	12 »
ex-15	Beurre frais et salé	Id.	20 »
	Margarine et autres beurres artificiels (5)	100 kil.	20 »
	Crème destinés à la fabrication de la margarine ou d'autres { crème.	Hectol.	40 »
	et lait } beurres artificiels.	Id.	2 »
	autres (6)	Libres.	
	Avoine.	100 kil.	3 »
	Farines { d'avoine.	Id.	4 »
	{ autres (7).	Id.	2 »
	Malt.	Id.	1 50
	Pâtes alimentaires (vermicelles, macaroni, pâtes d'Italie, etc.).	Id.	4 »
	Pain d'épice.	Id.	18 »
	Miel.	Id.	18 »

(1) Y compris les bois déroulés.

(2) Seront libres à l'entrée, les pièces de bois en grume ou non scié ayant moins de 1^m.25 de longueur, à la condition qu'il soit justifié, à la satisfaction de l'administration, de l'arrivée et de la mise en œuvre dans les fabriques de pâtes à papier et de fibres de bois sur lesquelles les bois seront dirigés.

(3) Cette catégorie comprend les légumes confits au sucre, les pâtisseries, les jus de fruits sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre. — Les biscuits, fruits confits ou conservés, marmelades, golées, confitures et pâtes de fruits renfermant plus de 20 p. c. et pas plus de 50 p. c. de sucre (les produits de l'espèce renfermant plus de 50 p. c. de sucre, les macarons, massapains, moringues et autres préparations sucrées qui ne renferment pas de farine, ni de fécula, ou qui n'en renferment que de très faibles quantités suivent le régime des sucres raffinés : sucres dits poudres blanches et autres produits similaires).

(4) Cette catégorie comprend notamment les conserves et préparations au vinaigre; les jus de fruits non sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool; le jus de réglisse; les fromages (autres que les fromages communs, mous et blancs); les biscuits (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine, lesquels suivent, comme le pain, le régime des denrées alimentaires autres non spécialement tarifées), fruits confits, marmelades, golées, confitures et pâtes de fruits préparés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre.

(5) Par margarine, il faut entendre toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre naturel et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen de lait.

Par beurres artificiels, il faut entendre tout mélange comestible de graisse (stéarine, oléine, margarine) et d'huile, tel que saindoux artificiel, mélange d'oléomargarine et d'huile, etc.

(6) L'admission en exemption de droits de la crème et du lait importés en quantités supérieures respectivement à 10 et à 50 litres pourra être subordonnée aux justifications et aux mesures jugées nécessaires par le ministre des finances pour empêcher la fraude.

(7) Y compris la semoule.

Nos d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		
		Base.	Quotité.	
			Fr. c.	
ex-15	Conserves en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres emballages de ce genre (8) :			
	de gibier ou de volaille	Id.	30 »	
	de viande { simplement cuite, fumée ou salée	Libres.		
	de poisson { autrement préparée	100 kil.	15 »	
	Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles.	Id.	15 »	
	Pâtés de foie gras (8)	Id.	60 »	
ex-20	Volaille tuée.	Id.	30 »	
	Safran	Id.	800 »	
	Truffes	Id.	300 »	
ex-22	Fils de coton simples ou retors :			
	Ecrus { 20,000 mètres de fil simple ou moins	Id.	10 »	
	ou blanchis, { 20,000 mètres à 40,000 mètres de fil simple	Id.	15 »	
	mesurant { 40,000 mètres à 65,000 mètres de fil simple	Id.	20 »	
	au demi-kilog. { plus de 65,000 mètres de fil simple	Id.	5 »	
	Teints { 20,000 mètres de fil simple ou moins.	Id.	15 »	
	ou ourdis, { 20,000 mètres à 40,000 mètres de fil simple	Id.	20 »	
	mesurant { 40,000 mètres à 65,000 mètres de fil simple	Id.	25 »	
	au demi-kilog. { plus de 65,000 mètres de fil simple	Id.	5 »	
	Fils de coton mélangé d'au moins 20 p. c. de laine, le coton dominant en poids.	Id.	5 »	
	Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau	Id.	5 »	
	Fils de laine :			
	Cardée.	Id.	5 »	
	Peignée { simples { non teints	Id.	15 »	
	{ teints	Id.	20 »	
	{ retors { non teints	Id.	20 »	
	{ teints	Id.	25 »	
		Fils préparés pour la vente au détail (9) :		
		Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme	Id.	10 »
		Autres, de toute espèce, à l'exception des fils de soie.	100 fr.	8 »
	ex-23	Fruits non spécialement tarifés :		
		ananas (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre); raisins (y compris les raisins écrasés et les marcs de raisin)	100 kil.	30 »
Frais { autres { importés en caissettes, boîtes, bocaux,				
(y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre).		paniers ou autres emballages d'un poids de 3 kilogrammes ou moins	Id.	30 »
		importés autrement.	Id.	12 »
	Fruits secs	100 fr.	10 »	
24	Habillements, lingerie et confections de toute espèce (10) :			
	Cols et manchettes en tissu de lin	Id.	10 »	
	Lingerie de toute espèce { simplement cousus, sans ornement ni bro-			
	et derie	Id.	15 »	
	vêtements pour femmes { tous autres	Id.	20 »	
	Vêtements { en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine			
	pour { dominant en poids; chapeaux de toute espèce pour hommes.	Id.	10 »	
	hommes { tous autres.	Id.	15 »	
ex-55	Bonneterie; objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus	Id.	15 »	
	Instruments de musique.	Id.	10 »	
27				

(8) Y compris le poids des récipients renfermant la marchandise. Toutefois, les importateurs sont admis à réclamer pour ces récipients l'application d'une tarification de 15 p. c.

(9) Cette classe comprend les fils mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.

(10) Cette classe comprend notamment tous les objets de vêtement et le linge de corps, de lit et de table, confectionnés en tout ou en partie.

Nos d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.	
		Base.	Quotité.
			Fr. c.
33	Maroquinerie (14)	Id.	15 »
33	Mercerie et quincaillerie	Id.	15 »
	Parfumeries { alcooliques (12)	Id.	15 »
	{ non alcooliques	Id.	15 »
ex-34	Vieux fer (mitrailles de fer, de fonte et d'acier)	Libre.	
	Fonte brute	100 kil.	» 20
	Fer ébauché et massiaux	Id.	» 30
	Acier fondu brut	Id.	» 30
	Acier fondu { brames et blooms (13)	Id.	» 40
	{ billettes et largets (14)	Id.	» 60
	dégrossi	Id.	» 60
	Fer-blanc (fer étamé) non ouvré	Libre.	
	Fer cuivré, nickelé, plombé ou zingué (galvanisé), non ouvré	100 kil.	3 »
36	Montres { avec boîtes en or	Pièce.	1 50
	{ avec boîtes en autre métal	Id.	» 50
	Fournitures pour montres	Libres.	
ex-40	Peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte et de chevreau mégies en croûte	Libres.	
ex-41	Ardoises pour toitures	1,000 p.	4 »
		100 kil.	1 »
ex-42	Carreaux pour pavement { Carreaux et pavés céramiques { unicolores	Id.	1 50
	{ en terre fine ou cuits en grès;	100 fr.	10 »
	{ carreaux en ciment comprimé. { multicolores	Id.	1 50
	{ Carreaux en faïence ou en porcelaine.	100 fr.	10 »
	Autres	Libres.	
	Tuiles vernissées ou émaillées et tuiles à emboîtement (15)	100 kil.	» 50
45	Produits divers pour l'industrie (16) :		
	Fanons de baleine coupés ou apprêtés (17)	100 fr.	5 »
	Bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre pour la vente au détail	Id.	5 »
	Apprêts pour fleurs artificielles, tels que : araignes, bruyères en bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc, etc.	Id.	5 »
46	Produits typographiques :		
	Livres; journaux et publications périodiques; cartes géographiques ou marines; musique gravée ou imprimée; estampes, gravures et lithographies artistiques	Libres.	
	Autres (18)	100 fr. (a)	15 »
ex-50	Savons de parfumerie (ou savons de toilette)	100 fr.	12 »
ex-55	Broderies à la main (19)	Id.	20 »

(11) Sous cette dénomination, on comprend les objets fabriqués par les maroquins, et dont la partie principale est constituée par de la peau (maroquinée ou non), tels que portefeuilles-serviettes d'avocat, buvards, trousse de modélin (non compris les instruments de chirurgie qui peuvent s'y trouver), trousse ou nécessaires de voyage, sacs à main, sacs de voyage de petite et moyenne dimension, porto-monnaie, albums, portefeuilles de poche et de bureau, etc., rentrant précédemment, en grande partie, dans la classe des peaux ouvrées.

(12) Sans que le droit puisse être inférieur à celui afférent aux autres liquides alcooliques.

(13) Sont considérés comme billettes, les blooms ayant moins de 40 centimètres de contour.

(14) Les largets dépassant 0m,25 en largeur et 2m,25 en longueur rentrent dans la catégorie de l'acier en barres, feuilles ou fils.

(15) Y compris leurs accessoires.

(16) Les articles classés sous la rubrique de la mercerie et de la quincaillerie et nécessaires au parachèvement d'autres produits peuvent, dans l'intérêt de l'industrie, être rangés parmi les produits divers pour l'industrie, en vertu d'une décision du ministre des finances.

(17) Y compris les baleines factices en corne, etc.

(18) Comprendant notamment les imprimés de tout genre (impressions typographiques, photo-typographiques, lithographies, chromo-lithographiques, photo-lithographiques, zincographiques ou autres reproductions de dessins ou gravures sur bois, métaux ou pierres, non spécialement dénommés).

(a) Avec faculté pour le gouvernement de convertir ces droits en droits spécifiques équivalents.

(19) Broderies en pièces ou en coupons ne rentrant pas dans la classe des habillements, lingerie et confections de toute espèce.

Nos d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.	
			Base.	Quotité.
				Fr. c.
ex-55	Tissus de coton, unis, croisés et coutils :			
	Présentant dans un carré de 5 millimètres de côté :			
	Écrus	1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	400 kil. 35 » Id. 40 » Id. 55 »
		2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 65 » Id. 40 » Id. 50 » Id. 60 »
		3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 70 » Id. 50 » Id. 60 » Id. 80 »
		4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 fils et plus	Id. 100 » Id. 70 » Id. 90 » Id. 100 »
		1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 40 » Id. 46 » Id. 63 »
		2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 75 » Id. 46 » Id. 57 50 » Id. 69 »
		3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 80 50 » Id. 57 50 » Id. 69 » Id. 92 »
		4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 fils et plus	Id. 115 » Id. 80 50 » Id. 103 50 » Id. 115 »
		1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 55 » Id. 60 » Id. 75 »
		2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 85 » Id. 60 » Id. 70 » Id. 80 »
		3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 90 » Id. 70 » Id. 80 » Id. 100 »
		4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 fils et plus	Id. 120 » Id. 90 » Id. 110 » Id. 120 »
	Blanchis	1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 55 » Id. 60 » Id. 75 »
		2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 85 » Id. 60 » Id. 70 » Id. 80 »
		3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 90 » Id. 70 » Id. 80 » Id. 100 »
		4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 fils et plus	Id. 120 » Id. 90 » Id. 110 » Id. 120 »
		1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 55 » Id. 60 » Id. 75 »
		2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 85 » Id. 60 » Id. 70 » Id. 80 »
		3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 90 » Id. 70 » Id. 80 » Id. 100 »
		4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 fils et plus	Id. 120 » Id. 90 » Id. 110 » Id. 120 »
		1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 55 » Id. 60 » Id. 75 »
		2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 85 » Id. 60 » Id. 70 » Id. 80 »
		3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 à 43 fils	Id. 90 » Id. 70 » Id. 80 » Id. 100 »
		4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	44 fils et plus 27 fils et moins. 28 à 35 fils 36 fils et plus	Id. 120 » Id. 90 » Id. 110 » Id. 120 »
	Teints ou imprimés (20)	Façon soie { écrus (velvets) teints ou imprimés		Id. 75 »
		Autres (cords moleskins, etc.) { écrus teints ou imprimés		Id. 95 »
ex-55		Tissus de coton unis ou croisés pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mè- tres carrés; piqués basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés		Id. 50 »
ex-55		Tissus de coton mélangé de soie, le coton dominant en poids		Id. 70 »
			400 fr.	40 »
			100 kil.	500 »
			ou, au choix de l'importateur,	
			400 fr.	15 »

(20) Les tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints payeront un droit de 5 francs par 100 kilogrammes en sus des droits indiqués ci-contre.

N°s d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.	
		Base.	Quotité.
			Fr. c.
ex-55	Tissus de coton, tous autres (24)	100 fr.	45 »
ex-55	Tapis et tapisseries de laine; châles et écharpes de laine; tissus de laine pesant moins de 200 grammes par mètre carré	Id.	45 »
ex-55	Tissus de soie, autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux.	100 kil.	700 »
		ou, au choix de l'importateur	
ex-55	Toiles cirées de toute espèce	100 fr.	45 »
ex-55	Tissus mélangés de toute espèce (22)	100 fr.	45 »
		Droits des tissus selon l'espèce d'après la matière dominant en poids.	
ex-56	Levure et levain	400 kil.	40 »
60	Voitures (23)	400 fr.	42 »

Les dégrèvements résultant du présent article ne sont applicables qu'aux provenances des pays qui accordent aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui ont avec la Belgique des arrangements commerciaux.

Il en sera de même des réductions de droits consacrées par les lois du 30 janvier 1892, approuvant les traités de commerce conclus le 6 décembre 1891 entre la Belgique, d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, d'autre part.

Art. 3. § 1^{er}. Il peut être perçu un droit d'entrée spécial sur les produits alimentaires dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications.

§ 2. Le gouvernement détermine le montant de ce droit qui n'excédera pas les frais de vérification et d'analyse.

§ 3. Il est autorisé à prohiber l'entrée des produits dont il est parlé au § 1^{er}, s'ils ne réunissent pas les conditions exigées pour la mise en vente des produits similaires fabriqués ou préparés dans le pays.

Art. 4. L'article 40 de la loi du 4 mars 1846 est modifié comme il suit :

« Le gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire, en franchise totale ou partielle, des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. »

Art. 5. § 1^{er}. Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

§ 2. Il peut être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

Art. 6. § 1^{er}. Tout possesseur d'une fabrique de margarine ou d'autres beurres artificiels ou de vaisseaux et ustensiles formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de margarine ou de beurres artificiels est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

§ 2. Les possesseurs de fabriques d'oléomargarine ou de fondoirs de suif sont tenus de remplir la même formalité.

Art. 7. Les fabricants désignés à l'article précédent sont tenus de faciliter aux agents

(21) Cette classe comprend les blouses, la passementerie et la rubanerie; les broderies à la mécanique; les couvertures ourties ou non; les gazes ou mousselines brodées ou brochées pour ameublement et tentures; les tulles unis ou brodés; les tissus mélangés non dénommés, le coton dominant en poids, et les autres tissus de coton non dénommés.

(22) Ne sont considérés comme mélangés que les tissus renfermant plus de 5 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière principale.

(23) Y compris les vélocipèdes.

de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents les moyens de constater les quantités de matières premières utilisées et de produits obtenus et leur permettre de lever les échantillons nécessaires. Ils sont tenus en outre de justifier de la provenance des matières premières.

Art. 8. § 1^{er} Le gouvernement est autorisé à régler la perception et la décharge du droit d'accise et à déterminer le régime de surveillance des fabriques et fondoirs.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives.

Art. 9. § 1^{er} Toute manœuvre ayant pour but ou pour effet de soustraire la matière imposable à l'accise est punie d'une amende de 2,000 francs.

§ 2. Toute fabrication de margarine ou de beurre artificiel effectuée sans déclaration, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans la déclaration de travail, est punie d'une amende de 5,000 francs.

§ 3. Indépendamment de la confiscation des ustensiles et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'amende prononcée par le paragraphe précédent est doublée lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux renseignés dans la déclaration de travail.

§ 4. Si un fabricant de margarine ou de beurre artificiel travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application de l'un ou de l'autre des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'administration peut, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine.

§ 5. Les autres contraventions aux articles 5 à 7 de la présente loi ainsi que les contraventions aux arrêtés pris en vertu

de l'article 8, sont punies d'une amende de 4,000 francs.

§ 6. Indépendamment des pénalités prévues au présent article, le payement des droits fraudés est toujours exigible.

Art. 10. Le gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreranno en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

219. — 12 JUILLET 1895. — Arrêté royal. — Exécution de la loi du 12 juillet 1895 portant notamment revision du tarif des douanes. (Monit. du 14 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 12 juillet 1895 portant notamment modification du tarif des douanes; Vu l'article 10 de la même loi ainsi conçu :

« Le gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreranno en vigueur les diverses dispositions de la présente loi »;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les droits d'entrée fixés par l'article 2 de la loi précitée sur les marchandises désignées ci-après, sont rendus applicables à partir du 1^{er} courant :

	les 100 kil.
Farines { d'avoine	4 francs.
{ autres, y compris la semoule	2 francs.
Malt.	1 fr. 50c.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

220. — 12 JUILLET 1895. — Arrêté royal. — Admission de l'avoine et des farines au régime de l'entrepôt fictif. (Moniteur du 14 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 mars 1846 (Moniteur n° 64) et notamment sur les articles 6 et 9;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le régime de l'entrepôt fictif est rendu applicable à l'avoine et aux farines.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.